

CONSEILS CENTRAUX A et E  
de  
L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

**RECOMMANDATIONS**  
**POUR L'AMENAGEMENT**  
**DES LOCAUX DE L'OFFICINE**

Juillet 2006

Ordre National des Pharmaciens  
4 avenue Ruysdaël  
75379 PARIS CEDEX 08

---

## PREFACE

De nombreux confrères souhaitent entreprendre des travaux en vue d'adapter leurs locaux aux attentes de leur clientèle et à l'évolution de leur exercice dirigé, de plus en plus, vers le soin pharmaceutique.

En effet, le développement de la dispensation de traitements nécessitant une confidentialité, la participation aux actions de prévention en santé publique avec proposition de dépistages, l'extension du maintien à domicile et de l'installation de matériel médical, sont autant de facteurs propices aux projets d'agencement des officines.

Toute modification substantielle des conditions d'installation d'une officine est déclarée à l'inspection régionale de la pharmacie et au conseil régional de la section A compétent ou au conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens.

Très souvent interrogée, la section A a constitué un groupe de travail, sous la présidence de Jean ARNOULT, président du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais et membre du bureau. Ce groupe a entendu des confrères, des agenceurs et des associations de patients puis constitué ce document.

Elaboré à partir des textes en vigueur et des résultats de ces consultations, il vise à rappeler aux confrères et aux entreprises qu'ils engagent la réglementation en vigueur, et la complète par un certain nombre de recommandations déontologiques.

Norbert SCAGLIOLA  
Président du Conseil Central  
des pharmaciens  
des départements d'outre mer

Isabelle ADENOT  
Président du Conseil Central  
des pharmaciens  
titulaires d'officine

# SOMMAIRE

## 1. Aménagement Extérieur

- a) Signalisation extérieure
- b) Affichages extérieurs
- c) Accès
- d) Vitrines

## 2. Aménagement intérieur

### A. Espace Public

### B. Espace technique

- a) Le sas de livraison
- b) Equipements de stockage
- c) Le poste de déballage
- d) Le poste administratif
- e) L'emplacement destiné au stockage des médicaments inutilisés (MNU)
- f) Le préparatoire
- g) Le bureau administratif et/ou le bureau du titulaire
- h) L'espace de repos, de travail et/ou de réunion
- i) Le local de nettoyage
- j) Les vestiaires et sanitaires

### C. Locaux annexes selon les activités spécialisées de l'officine

## 3. Mesures de surveillance, de protection contre l'incendie et les risques infectieux

- a) Surveillance pendant les heures d'ouverture
- b) Sécurité incendie
- c) Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés (DASRI)

## 4. Références

---

*L'officine, établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales, a son emplacement fixé par sa licence (1) (2).*

*Installée dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipée et tenue (3), l'officine a une présentation intérieure et extérieure conforme à la dignité professionnelle (4).*

*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie permettent de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans son quartier d'accueil. Ils garantissent un accès permanent du public - y compris ceux à mobilité réduite - (5). Un plan coté des locaux mentionne la superficie globale de ceux-ci et celle de chaque pièce (6).*

L'officine répond aussi aux exigences :

- de la bonne pratique du métier imposant que *l'acte professionnel soit accompli avec soin et attention (3)*,
- de textes issus notamment du

Code de la santé publique (CSP)  
Code du travail pour la partie gestion de l'équipe de salariés  
Code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Code de l'environnement  
et des Bonnes Pratiques de Préparations Officinales (BPPO)

Les textes *en italique* sont issus du CSP.

---

## 1. Aménagement extérieur

### a) Signalisation extérieure

Afin d'assurer leur mission de service public, il est recommandé que les officines puissent être identifiées par une signalisation extérieure. Cette installation se fera conformément au code de l'environnement (7). Elle ne peut être qu'*une croix verte grecque, lumineuse ou non, un caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non, constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure* (4).

*Le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre est indiqué, ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine* (4).

### b) Affichages extérieurs

*Le nom du ou des pharmaciens propriétaires ou copropriétaires ou associés en exercice, et éventuellement le nom des pharmaciens adjoints, est indiqué de façon lisible de l'extérieur* (8). Il est souhaitable que les jours et heures d'ouverture soient également lisibles de l'extérieur.

Pendant les heures de fermeture, *soit les noms et adresses des proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements sont portés à la connaissance du public* (9). Il est également recommandé d'indiquer de façon lisible de l'extérieur les honoraires de garde.

### c) Accès

L'accès à l'officine, avantageusement facilité par une porte automatique, est praticable par tous. Lors de la construction, de la création ou de la modification d'une officine, le pharmacien veille à être en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (10) et du décret relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public (11).

---

En dehors des heures d'ouverture, pour des raisons de sécurité, un guichet de garde est conseillé. Il sera alors aménagé pour être accessible aux personnes handicapées. Le pharmacien veillera à ce que la sonnette de garde le soit aussi.

Si des places de stationnement dépendantes de l'officine sont aménagées, une place de parking doit être créée pour les personnes handicapées et reliée à l'établissement par un chemin praticable. (10) (11).

Les unités de passage et le dégagement des sorties de secours doivent être conformes aux normes de sécurité incendie selon la catégorie dans laquelle est classée l'officine (12).

#### d) Vitrines

*Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir qu'à présenter les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Laissant une bonne visibilité intérieure de l'officine pour des raisons de sécurité, les vitrines permettent information et éducation du public en matière sanitaire et sociale. Les prix sont portés à la connaissance du public conformément à la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués (13).*

## 2. Aménagement intérieur

*Exerçant sa mission de service public dans le respect de la vie et de la personne humaine (14), le pharmacien veille à respecter le secret professionnel qui s'impose à lui (15). La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux sont adaptés aux activités et permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5121-5 (16).*

*L'exploitation d'une officine étant incompatible avec l'exercice d'une autre profession (17), les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant, y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie. Toutefois, des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité immédiate, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure (16).*

---

*Aucune communication directe n'existe entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial (16) d'autant plus que le pharmacien ne doit mettre à la disposition de personnes étrangères à l'officine, à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, tout ou partie de ses locaux professionnels pour l'exercice de toute autre profession (18).*

L'éclairage et la température offrent de bonnes conditions d'accueil pour la clientèle et l'équipe officinale. On ne saurait que trop recommander l'installation d'une climatisation participant également à la bonne conservation des médicaments à détenir à température ambiante.

La réglementation sur la prévention des risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) sera respectée (12).

### **A. Espace public**

*L'accueil de la clientèle et la dispensation des médicaments s'effectuent dans les conditions de confidentialité (16) que requiert le respect du secret professionnel. Ainsi, sont recommandés des comptoirs individuels, en nombre suffisant, dont au moins un conforme à la législation sur l'accessibilité aux personnes handicapées (11), ou tout autre moyen ou aménagement permettant d'assurer la dispensation à l'abri des tiers, sans pour autant recourir à des aménagements susceptibles de signaler tel ou tel patient aux yeux d'autres personnes.*

*La disposition du mobilier est telle que le public ne puisse accéder directement aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines de pharmacie (16). En outre, il est recommandé par exemple, que les produits cosmétiques, d'hygiène ou autres, pouvant comporter une toxicité voire dangerosité pour les enfants, ne soient pas placés à leur portée.*

*Les prix sont portés à la connaissance du public conformément à la réglementation économique en vigueur (19). Les supports sont avantageusement de taille et de contraste suffisants pour être lus par les personnes malvoyantes.*

---

Au vu du vieillissement de la population et des nombreuses missions du pharmacien, il est recommandé de proposer

- un espace « attente/repos » permettant au client d’attendre en étant assis
- un espace d’auto-mesure
- un espace bibliothèque
- un espace dédié pour les soins urgents, le pharmacien devant, *dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, porter secours à toute personne en danger immédiat, hors le cas de force majeure (20).*

## **B. Espace technique**

Plusieurs espaces sont individualisés :

### a) Le sas de livraison

*Lorsque les livraisons sont envisagées en dehors des heures d'ouverture, l'officine est équipée d'un dispositif permettant l'isolement des médicaments et autres produits livrés (16).*

### b) Equipements de stockage

*Les substances et préparations classées comme stupéfiants sont détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre (21). Ces armoires ou locaux sont munis d'un système d'alerte ou de sécurité renforcé contre toute tentative d'effraction (22).*

A l'exclusion des spécialités pharmaceutiques ayant fait l'objet du conditionnement sous lequel ils sont délivrés aux utilisateurs, l'équipement prévoit:

- *une armoire ou des locaux fermés à clef pour contenir uniquement les médicaments et produits relevant de la liste I et les substances dangereuses classées comme très toxiques ou toxiques (23),*
- *une armoire pour contenir les médicaments relevant de la liste II et les substances classées comme nocives, corrosives ou irritantes (23).*

---

*Lorsque des gaz à usage médical et des liquides inflammables sont stockés, les locaux respectent les obligations y afférentes (24), à savoir les normes de sécurité incendie selon la catégorie dans laquelle est classée l'officine.*

Les produits de santé thermosensibles sont entreposés dans un réfrigérateur, devant être réglé à température comprise entre 2°C et 8°C (25) strictement réservé à la seule détention desdits produits. Il est hautement recommandé qu'il soit muni d'un dégivrage automatique. Les enceintes thermostatiques (ETh) à froid ventilé ou, mieux, à air forcé, en raison d'un meilleur taux de ventilation sont conseillées. Un système de suivi et d'enregistrement en continu de la température en deux points et déplaçable dans le volume utile de l'ETh est recommandé, ainsi que la présence d'une alarme, avec, de préférence, différenciation d'un seuil haut et d'un seuil bas pour les réfrigérateurs et d'un seuil haut pour les congélateurs, avec, si possible, temporisation pour le dépassement du seuil haut uniquement et/ou alarme d'ouverture de porte.

Les dispositifs médicaux stériles sont conservés à plat et ne sont pas comprimés, afin d'éviter la formation de micro-fissures. Un endroit protégé est conseillé, par exemple des tiroirs, de volume adapté, réservés avec des séparations rigides à emplacement modulable.

c) Le poste de déballage

Sa dimension est proportionnelle à l'activité de l'officine.

d) Le poste administratif

Des outils indispensables seront rattachés à ce poste tels que l'informatique, le téléphone, le fax ... Par ailleurs, les documents de références sont classés pour être exploités et consultés facilement par l'ensemble de l'équipe officinale.

e) L'emplacement destiné au stockage des médicaments inutilisés (MNU)

L'emplacement est individualisé (24) de sorte qu'il ne puisse exister de confusion entre les médicaments destinés à la dispensation au public et ceux collectés en vue de leur destruction future (26).

---

f) Le préparatoire (27)

*Il s'agit d'un emplacement adapté et réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales (24), aux opérations de mise en forme pharmaceutique, de conditionnement, d'étiquetage, ce qui exclut la possibilité d'y effectuer d'autres activités telles que des rangements, vérification de commandes. Il est recommandé qu'il soit bien individualisé et fermé par une porte. L'attention est portée sur la nécessité de maintenir cette porte effectivement close.*

Il est nécessaire de disposer d'une zone entièrement réservée aux opérations de préparation, notamment en fonction des quantités des préparations réalisées ou de leur nature particulière.

Ce local est ventilé et équipé d'un éclairage adapté (lumière naturelle de préférence, pour prévenir notamment une mauvaise appréciation des couleurs au moment des identifications, tout en évitant une surexposition au soleil). La température qui y règne permet une conservation optimale des matières premières qui y sont conservées à la température requise (à température ambiante, au frais ou au réfrigérateur).

La superficie du préparatoire (un minimum de 6 m<sup>2</sup> est recommandé) et son aménagement sont

- suffisants pour éviter les risques de confusion et de contamination lors des différentes opérations de préparations effectuées,
- adaptés aux quantités, composition et formes galéniques des préparations réalisées.

On préconisera des surfaces lisses, imperméables, sans fissure et sans recoin, afin de

- réduire l'accumulation de particules et de micro-organismes,
- permettre l'usage répété de produits de nettoyage et, le cas échéant, de désinfectants.

Le préparatoire comprend l'équipement minimal suivant :

- un plan de travail en matériaux inertes aux colorants et substances agressives, de surface suffisante,

- 
- un évier avec égouttoir alimenté en eau chaude et froide muni d'un siphon de préférence anti-retour,
  - une surface suffisante, parfaitement horizontale, pour disposer à demeure les balances (de préférence électroniques), contrôlées annuellement, à l'abri des courants d'air et des vibrations,
  - un espace réservé à la lecture et à la rédaction qui comporte la documentation technique et réglementaire spécifique à la réalisation des préparations,
  - des armoires et éléments de rangement de capacité suffisante pour entreposer, à l'abri de la poussière, de la lumière et de la chaleur, tout ce qui est nécessaire (matières premières, articles de conditionnement, récipients, ustensiles,...) aux préparations.
  - des équipements spécifiques nécessaires pour réaliser des préparations particulières, notamment des préparations homéopathiques et des préparations ou reconstitutions à « risque ». En cas d'intervention dans les traitements faisant appel par exemple à des cytotoxiques, le pharmacien veille à installer les matériels et équipements indispensables tant pour effectuer avec soin les préparations que pour protéger le personnel. Les installations respectent la législation en vigueur.

g) Le bureau administratif et/ou le bureau du titulaire

Leur dimension est adaptée à l'activité de l'officine. Il est fortement recommandé qu'il soit au « coeur » de l'officine afin de permettre au pharmacien *d'exécuter lui même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui même* (28).

h) L'espace de repos, de travail et/ou de réunion (29)

Il est souhaitable qu'un tel espace existe. Il facilite la tenue des réunions, notamment celles ayant trait à l'assurance qualité par le Pharmacien Responsable Assurance Qualité (PRAQ).

Les pharmaciens maîtres de stage devant se doter des moyens adéquats, il est fortement préconisé de laisser un espace de travail distinct pour le stagiaire au sein de l'officine voire du bureau du (des) titulaire(s).

---

i) Le local de nettoyage

Recommandé, celui-ci permet le stockage des produits d'entretien des locaux. Il est aménagé avec un point d'eau, et répond aux normes sécurité incendie. Il convient de veiller à l'entretien des locaux selon des instructions écrites.

j) Les vestiaires et sanitaires

Mis à disposition du personnel de l'officine, indépendants du préparatoire, ils sont facilement accessibles, et sont aménagés selon la réglementation issue du Code du travail. Ils donnent sur des sanitaires munis d'un lavabo de taille suffisante et équipés d'essuie-mains de préférence à usage unique (16).

### **C. Locaux annexes selon les activités spécialisées de l'officine**

*Les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse, d'orthopédie (24) ou de prestations relatives à la location ou à la vente de matériel médical font l'objet d'un rayon individualisé et, le cas échéant, d'un espace permettant au patient d'essayer le produit dans des conditions satisfaisantes.*

Concernant l'orthopédie, un local est réservé et comprend au minimum un espace satisfaisant aux exigences d'accessibilité pour les personnes handicapées (10). Cet espace réservé à l'accueil personnalisé du patient, et notamment à l'essayage, répond à des conditions d'isolation phonique et visuelle permettant d'assurer au patient la confidentialité de la prestation. *Les locaux comprennent l'ensemble des équipements nécessaires à l'adaptation de l'appareillage et à son suivi définis par arrêté du ministre chargé de la santé. En cas d'exercice dans plusieurs locaux, chaque local répond aux conditions précitées.* (30).

Ces activités sont, de préférence, accessibles directement de la zone client. Il est conseillé d'installer les cabinets d'aisance pour personnes handicapées dans cet espace, ou contigus à celui-ci.

Pour la location et/ou la revente de véhicules pour handicapés physiques, le pharmacien doit justifier de locaux adaptés à cette activité (31).

Il est recommandé qu'une salle de décontamination lavable, munie d'un point d'eau, et ventilée permette la désinfection du matériel de location.

*Le cas échéant, l'emplacement destiné à l'exécution des analyses de biologie médicale autorisées comportera le matériel nécessaire prévu par l'arrêté du 8 février 1979 (24).*

---

### **3. Mesures de surveillance, de protection contre l'incendie et les risques infectieux :**

#### a) Surveillance pendant les heures d'ouverture

Les officines doivent répondre aux exigences du décret du 15 janvier 1997 (32) relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux. Il convient donc, pendant les heures d'ouverture et pendant l'organisation du service de garde, d'en assurer la surveillance par l'un des quatre moyens suivants :

- soit par un système de surveillance à distance;
- soit par un système de vidéo surveillance autorisé associé à un dispositif d'alerte ;
- soit par des rondes quotidiennes effectuées par au moins un agent d'un service interne de surveillance ou d'une entreprise prestataire de services ;
- soit par la présence permanente d'au moins un agent d'un service interne de surveillance ou d'une entreprise prestataire de services.

#### b) Sécurité incendie

En vertu des textes sur la prévention des risques d'incendie dans les établissements recevant du public, le plan d'évacuation est affiché, les extincteurs et tous moyens pour lutter contre les incendies sont installés (12).

Chaque année, les pharmaciens transcrivent les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs dans un document normalisé, dit " document unique " conformément à l'article R. 230-1 du code du travail (33).

#### c) Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés (DASRI) (34) :

Les déchets produits par des patients en auto-traitement peuvent présenter des risques qui doivent être maîtrisés. Ce sont des déchets ménagers spéciaux. Toute personne produisant des déchets de soins à risques infectieux est tenue de les éliminer. Ainsi, contrairement aux patients, les pharmaciens n'en sont pas les producteurs et n'ont pas vocation à recueillir ces déchets.

---

Il est à noter, toutefois, que les producteurs peuvent confier, par convention écrite, leurs DASRI à une personne en mesure d'assurer l'élimination. Tout établissement qui recueille ce type de déchet est considéré comme site de production, installation de regroupement. Ce site doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture et est soumis aux mêmes obligations que les sites producteurs, notamment quant aux modalités d'entreposage et de traçabilité.

Si les pharmaciens décident de regrouper ces déchets pour leurs patients, ils sont alors soumis aux textes relatifs aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (34). Ces textes prévoient les durées d'entreposage, les caractéristiques et les conditions d'entretien des locaux (ventilés et éclairés, munis de dispositifs pour prévenir la pénétration des animaux, sol et parois lavables, dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique, d'un robinet de puisage pourvu d'un disconnecteur d'extrémité de type HA permettant d'empêcher les retours d'eau etc...).

---

## REFERENCES

- (1) Art. L. 5125-1 du CSP
- (2) Art. L. 5125-6 du CSP
- (3) Art. R. 4235-12 du CSP
- (4) Art. R. 4235-53 du CSP
- (5) Art. L. 5125-3 du CSP
- (6) Arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie, JO n° 70 du 23 mars 2000, modifié par l'arrêté du 6 juin 2000
- (7) Code de l'environnement, Art. L. 581-1 et suivants
- (8) Art. R. 4235-52 du CSP
- (9) Art. R. 4235-49 du CSP
- (10) Art. L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
La réglementation applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 1994 est définie par la sous-section 4 (articles R. 111-19 à R. 111-19-3 du CCH) et la sous-section 5 (articles R. 111-19-7 à R. 111-19-10 du CCH) du décret du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. Cette réglementation s'applique d'une part aux nouveaux établissements recevant du public et installations ouvertes au public réalisés, qu'il s'agisse de construction ou de changement de destination de bâtiments existants.  
Elle s'applique à tous les établissements existants faisant l'objet de travaux avec les adaptations suivantes :
  - les parties de bâtiment non modifiées ne sont pas assujetties à une obligation de mise en conformité avec les règles d'accessibilité ;
  - les travaux réalisés entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées doivent respecter la réglementation en vigueur, prévue aux articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4. (cf. article R. 111-19-8 al.1°) ;
  - les travaux réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants doivent conduire à rendre les parties de bâtiments où ils sont réalisés en conformité avec la réglementation. Ces travaux doivent permettre au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes (cf. article R. 111-19-8 al 1°)

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas dans les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, à l'exception des conditions d'accès à l'établissement, si celles-ci sont affectées par des travaux.

- (11) Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées modifié par le décret n° 2006-255 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et codifié aux articles R. 111-18 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public

- (12) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation, des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

(13) Art. R. 4235-59 du CSP

(14) Art. R.4235-2 du CSP

(15) Art. R. 4235-5 du CSP

(16) Art. R. 5125-9 du CSP

(17) Art. L. 5125-2 du CSP

(18) Art. R. 4235-67 du CSP

(19) Art. R.4235-65 du CSP ; Arrêté du 26 mars 2003 relatif à l'information sur les prix des médicaments non remboursables dans les officines de pharmacie

(20) Art. R. 4235-7 du CSP

(21) Art. R. 5132-80 du CSP

(22) Arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants. JO du 7 juin 1990

(23) Art. R. 5132-26 du CSP

(24) Art. R 5125-10 – 4° du CSP, Art L.6211-8 2° du CSP

(25) Entre 2°C et 8°C, selon la pharmacopée européenne

(26) Art. L. 4211-2 du CSP

- (27) Art. L. 5121-5 du Code de la santé publique
- (28) Art. R. 4235-13 du Code de la santé publique
- (29) Code du travail
- (30) Décret n° 2005-988 du 10 août 2005 relatif aux professions de prothésistes et d'orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, codifié dans la partie réglementaire du CSP aux articles D. 4364-1 à D. 4364-18.
- (31) Le décret n°2001-256 du 26 mars 2001 a supprimé la notion d'agrément de l'ensemble des fournisseurs d'appareillage.
- (32) Décret n° 97-46 du 15 janvier 1997, relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, pris en application de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995
- (33) Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévue par l'article L-230-1 du Code du travail
- (34) Décret n° 97-1048 du 8 novembre 1997, codifié aux articles R. 1335-1 et suivants du CSP. Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.